

----- S T A T U T S -----

----- de l'Association -----

-----**Association pour le Matériel Aquatique (AMAqua)** -----

----- à Lausanne -----

Article 1 - But

L'association pour le matériel aquatique (AMAqua) a pour but l'achat, l'entretien et la gestion de matériel ou d'embarcations afin de soutenir les cours de formation et d'encourager la pratique d'activités aquatiques dans le cadre du scoutisme vaudois et en suisse romande.

Article 2 - Forme Juridique et siège

L'AMAqua est constituée en association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique.
Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3 - Affiliation

L'AMAqua est affiliée à l'Association du Scoutisme Vaudois (ASVd). L'ASVd est membre de plein droit de l'AMAqua. L'ASVd désigne un membre du comité de l'AMAqua afin de la représenter ; ce membre se chargera de représenter les intérêts l'ASVd et de ses groupes dans les discussions du comité de l'AMAqua et d'informer l'ASVd des décisions importantes concernant les activités de l'AMAqua. L'accord de l'ASVd est nécessaire pour modifier l'art. 14 des statuts.

Article 4 - Ressources

Les revenus de l'association proviennent de la participation des groupes scouts impliqués, de contributions ou cotisations de ses membres, du produit des locations, de subsides, dons, legs et du revenu de la fortune sociale.
Les autres ressources de l'association sont composées de prêts, de dons ou legs en nature et des investissements faits par l'association.

Article 5 - Membres

L'ASVd est membre de l'association, le bureau de l'ASVd se charge de nommer un représentant aux assemblées générales de l'AMAqua.

Sur approbation du comité de l'AMAqua, peuvent devenir avec le statut de membre institutionnel tout groupe scout reconnu par une faitière cantonale et avec le statut de membre individuel tout Scout ou ancien Scout intéressé.

L'exclusion des membres se fait par l'assemblée générale, sans indications de motifs.

Article 6 - Responsabilité

Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements sociaux.

Article 7 - Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale, sur convocation du président.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents sauf dispositions particulières.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'exclusion de membres individuels ou institutionnels, sur proposition du président, du comité ou des membres;
- l'élection du comité et du président de l'association ;
- le contrôle de la gestion ;
- l'approbation du budget annuel et la fixation des cotisations ;
- l'adoption et la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- les autres questions importantes qui concernent la gestion de l'association.

L'assemblée générale fait également office de chambre d'arbitrage pour les cas d'oppositions, sur demande du locataire ou du comité. Pour les différends qui concernent le montant des factures pour les cas de dommage au matériel, de pertes ou d'incivilités durant des locations. Le comité établit la procédure.

Article 8 - Particularités lors des votes

Lors des votes, les voix des membres institutionnels exprimées par leurs représentants et celles des membres individuels, sont exprimées de manière reconnaissables et sont comptabilisées séparément. Personne ne peut représenter plus de 2 autres membres lors d'une assemblée.

Pour les votes sur les cotisations ainsi que pour les votes sur l'exclusion de membres institutionnels, une double majorité est requise, celle des membres individuels et celle des membres institutionnels. Si la cotisation de l'ASVd n'est pas gratuite, l'accord du représentant de l'ASVd doit être explicite avant le vote.

Lorsque le comité propose une modification des statuts, il consulte le Bureau de l'ASVd. Le Bureau de l'ASVd ou le comité informe par la suite l'assemblée générale de l'AMAqua du résultat de cette consultation lors du vote. L'ASVd doit avoir donné son accord préalable à la modification de l'art. 14 des statuts.

Article 9 - Comité

Le comité est formé du président, du trésorier, du secrétaire, de responsables matériel ainsi que d'autres membres en fonction des besoins. Un membre du comité est chargé par l'ASVd de la représenter lors des réunions du comité. L'ASVd peut demander à une personne élue au comité d'assumer cette fonction ou nommer une personne afin qu'elle assume ce rôle.

Le comité est responsable de l'administration courante de l'association, en particulier des investissements et de la gestion du matériel. Il établit et adopte les règlements internes. Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre bénévole, leur mandat est d'une année, renouvelable indéfiniment.

Article 10 - Président

Le président a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il est notamment responsable de :

- réunir et présider l'assemblée générale et les réunions du comité ;
- représenter l'association auprès des associations cantonale, des groupes scouts, des autorités locales, de la presse, ou de toute autre institution ou association ;
- faire tout acte nécessaire à la gestion courante de l'association.

Il peut déléguer partiellement ou totalement ses pouvoirs de gestion et de représentation à d'autres personnes responsables devant lui.

Il est élu par l'assemblée générale, son mandat est d'une année renouvelable indéfiniment.

Article 11 - Matériel

Le matériel est loué en priorité aux membres de l'Association, pour les cours, les activités des membres institutionnels, des activités scouts et des activités privées. Le comité adopte le règlement de location et règle les modalités des réservations, du prêt et du retour du matériel ainsi que les éventuelles pénalités ou frais liés aux déprédations. Il tient notamment compte du type de membre et du type d'activité prévus.

Article 12 - Comptes

Les comptes de l'association sont clos annuellement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Une copie des comptes est envoyée aux membres institutionnels ainsi qu'à l'ASVd pour copie dans leurs archives.

Article 13 - Double signature

Les opérations financières sur les comptes et la signature d'engagements externes d'une valeur de plus de 1000.- doivent être approuvées par minimum deux membres du comité.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est décidée, après discussions avec le bureau de l'ASVd, lors de l'assemblée générale de l'AMAqua, à la majorité des membres institutionnels et des membres individuels de l'association.

Une fois les comptes clôturés, le matériel en prêt sera retourné aux groupes, le matériel en propriété de l'association sera donné à l'Association du Scoutisme Vaudois, la fortune de l'association sera remise à l'Association du Scoutisme Vaudois afin qu'elle poursuive l'entretien du matériel résiduel. Le comité est responsable de la collaboration avec l'ASVd afin que ces opérations se passent au mieux. Cette clef de répartition ne peut pas être modifiée sauf avec l'approbation du Bureau de l'Association du Scoutisme Vaudois.

Si aucun membre institutionnel ne subsiste ou que l'Association du Scoutisme Vaudois a été dissoute, les ressources de l'AMAqua seront données à une association de jeunesse du canton, exonérée d'impôts, avec un but idéal comparable.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive tenue le 6 janvier, à Morges

Les Membres du comité

Le président

Marc-Olivier Busslinger

Le secrétaire

Joël Hächler

Le trésorier

Elian Müller